

DECISION DCC 10 – 008

DU 28 JANVIER 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2145/167/REC, par laquelle Madame Constance DADDY née QUENUM porte plainte « pour détention arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Les faits qui font l'objet de mon incarcération à la prison civile de Cotonou, remontaient à la date du 27 au 30 décembre 2007, date à laquelle j'étais arbitrairement mise au arrêt et détenue à la Brigade de Godomey pendant 72 heures illégalement, sur instruction de Maître AHOUNOU Prosper mon client insolvable.

Maître AHOUNOU Prosper, ancien secrétaire et membre du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Cotonou, a abusé de son autorité pour créer à une veuve Constance DADDY née QUENUM et ses enfants orphelins de sale besogne pour assouvir à fin salvatrice.

Maître AHOUNOU Prosper, avait acquis une parcelle d'une

valeur nominale de TREIZE MILLIONS (13 000 000) francs CFA, débattue à neuf millions (9 000 000) francs CFA qu'il s'est engagé à payer.

Pour régler sa dette, Maître AHOUNOU Prosper donna une avance de trois millions (3 000 000) francs CFA ; juste après m'avoir enfermée à la Brigade de Godomey, et me paye une somme de un million cinq cent cinquante mille (1 550 000) francs CFA ; ensuite délivre un chèque d'un montant de un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA à mon fils, chèque que je n'ai pas encore perçu. Soit un remboursement d'une somme de cinq millions sept cent cinquante mille (5 750 000) francs CFA. Malgré tout cela quelque temps après en date du 04 au 07 mars 2008 pour la seconde fois il me met encore aux arrêts à la Gendarmerie de Godomey....

Maître AHOUNOU Prosper est bel et bien débiteur insolvable ... Au lieu de me rembourser il a préféré ... me mettre en prison afin de professer sa mauvaise foi et s'accaparer de la parcelle acquise par mon mari défunt à la sueur de son front. Pour m'enfoncer dans la misère, il a trouvé ... prétexte de me coller le mot escroquerie pour me réduire à néant et me dérober ma parcelle.

Il m'a enfermée et a commencé de faire disparaître mes propres briques de dix (10) et de quinze (15) avant de me relâcher... Avocat défenseur de lui-même et qui arrache les biens d'autrui et les veuves. ... Il a démoli ma maison sans que je ne sois avertie. » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de faire la lumière sur son dossier ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade Territoriale de Godomey, le Major Juste ANIAMBOSSOU écrit : « Du 27 au 30 décembre 2007, dame Constance DADDY née QUENUM serait gardée à vue au bureau de la Brigade pour escroquerie.

Le 30 décembre 2007, elle a été conduite devant le magistrat pour l'obtention de la prolongation de sa garde à vue. Elle fut libérée....

Par conséquent, aucun procès-verbal n'avait été établi.

Mais quant à sa garde à vue du 04 au 05 mars 2008, laquelle est mentionnée au registre de garde à vue, elle avait été arrêtée pour escroquerie en parcelle et pratiques rétrogrades, infractions retenues par les enquêteurs... » ; que par ailleurs, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour l'invitant à lui

indiquer les raisons du non établissement du procès-verbal lors de la première garde à vue du 27 au 30 décembre 2007, il déclare : « A l'expiration de la garde à vue de 48 heures et conformément à l'article 18-4 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, dame QUENUM Constance avait été conduite devant le magistrat au parquet où elle fut libérée par le magistrat ; c'est-à-dire le sixième substitut du Procureur de la République ayant en charge le dossier.

Cette libération de Dame QUENUM Constance par le magistrat au cours de la demande de prolongation de garde à vue étant conforme à la loi, a arrêté l'établissement de la procédure dans la périodicité.

En somme, s'il est demandé une prolongation de garde à vue, c'est que dans le temps, toutes les preuves n'étaient pas réunies pour l'établissement de la procédure. Mais si au cours de cette demande, le magistrat juge de l'opportunité de libérer la personne, aucune procédure ne pourrait plus être établie. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; que par ailleurs, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Constance DADDY née QUENUM a été gardée à vue à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey dans le cadre d'une enquête judiciaire une première fois du 27 au 30 décembre 2007 puis une seconde fois du 04 au 05 mars 2008 ; que, dès lors, ces gardes à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; qu'en revanche la garde à vue de la requérante du 27 au 30 décembre 2007 au-delà de quarante huit (48) heures sans la décision d'un magistrat est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les gardes à vue de Madame Constance DADDY née QUENUM dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey du 27 au 30 décembre 2007 et du 04 au 05 mars 2008 ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de la requérante du 27 au 30 décembre 2007, au-delà de quarante huit (48) heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Constance DADDY née QUENUM, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, à Maître Prosper AHOUNOU, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit janvier deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

Considérant que par ailleurs, Madame Constante DADDY a été gardée à vue du 27 au 30 décembre 2007 et présentée au Procureur de la République sans qu'aucun procès-verbal ne soit établi ; que par conséquent, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey a méconnu l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;